V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10197 — CSS/Visana/Zur Rose/medi24/WELL JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 140/03)

1. Le 13 avril 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CSS Holding AG («CSS», Suisse);

— Visana Beteiligungen AG («Visana», Suisse);

— Zur Rose Group AG («Zur Rose», Suisse);

— medi24 AG («medi24», Suisse), contrôlée par Allianz SE, et

— WELL Gesundheit AG («WELL», Suisse).

CSS, Visana, Zur Rose et medi24 acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de WELL.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CSS et ses filiales proposent, en Suisse, des assurances maladie, des assurances accident, des assurances complémentaires et des assurances non-vie;

— Visana et ses filiales proposent, en Suisse, l'assurance maladie obligatoire, des assurances complémentaires et non-vie, ainsi que des assurances accident;

— Zur Rose est active dans le secteur des pharmacies par correspondance et en tant que marché pour les produits de santé et de soins parapharmaceutiques;

— medi24 est un centre de compétence en télémédecine ayant le statut de cabinet médical en Suisse;

— WELL développera et exploitera une plateforme de santé en ligne pour le marché suisse.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10197 — CSS/Visana/Zur Rose/medi24/WELL JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopie +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.